

181426

Amadou Cissé DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

II III D

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier
de l'article 139 du Code de Procédure pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 28 MARS 1979 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'alinéa premier de l'article 139 du Code
de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

"Article 139 alinéa premier :

"Sur les réquisitions écrites du ministère public,
"le juge d'instruction est tenu de décerner mandat
"de dépôt contre toute personne inculpée de l'un
"des crimes ou délits prévus par les articles 56
"à 100 et 255 du Code pénal".

DAKAR, le 28 MARS 1979
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA

181436
18/03/79

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 02/79

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier
de l'article 139 du Code de Procédure
Pénale.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 79-031 du 10 Janvier 1979
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

IIII) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

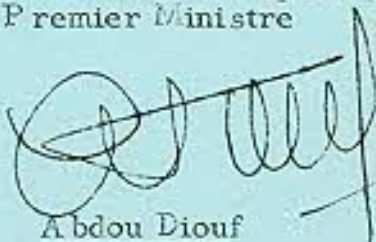
IIII) E C R E T E :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 10 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de la
Justice Garde des Sceaux


Alioune Badara MBengue


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télé-
communications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ALINEA PREMIER DE L'ARTICLE 139 DU CODE
DE PROCEDURE PENALE.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 139 du Code de Procédure pénale dispose que : "Sur les réquisitions écrites et motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 46 à 100 et 255 du Code pénal" ; ces articles concernent respectivement les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et la diffusion de fausses nouvelles.

La formation de cet article pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation il est apparu nécessaire de le modifier afin que soit précisée davantage la volonté du législateur.

Afin d'éviter à l'avenir toute équivoque, il est proposé, en ce qui concerne les réquisitions du ministère public, que la même rédaction soit employée dans les deux alinéas de l'article 139, en adoptant celle du deuxième alinéa qui prévoit seulement que les réquisitions sont "écrites".

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'alinéa premier de l'article 139 du Code de
Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'alinéa premier de l'article 139 du Code de procédure
pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 139 alinéa premier :

"Sur les réquisitions écrites du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal".

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 7 9

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de Loi n° 02/79 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale.-

Par

Monsieur Soubacar SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie le Mercredi 21 Mars 1979, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/79 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de Procédure pénale.

De l'exposé des motifs, il ressort que la volonté du Gouvernement tend à harmoniser les deux alinéas de l'article 139 du Code de Procédure pénale, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque, toute divergence d'interprétation.

Pour ce faire, il est proposé la suppression pure et simple du mot "motivées" qui figure au premier alinéa de l'article 139.

L'opposition n'a pas partagé les préoccupations du Gouvernement, estimant :

1°/- que le projet proposé constitue une atteinte à la séparation des fonctions entre le Procureur de la République qui est un fonctionnaire soumis à l'ordre hiérarchique et le juge d'instruction qui est un organe indépendant.

2°/- qu'à travers ce projet, le Gouvernement marque un recul par rapport à l'ouverture démocratique qui se concrétise de jour en jour.

Les arguments que voilà n'ont pas convaincu le Gouvernement pour qui, l'existence de telles dispositions dans le Code de Procédure Pénale n'a jamais entraîné d'abus, mais a, au contraire, assuré en permanence la sauvegarde des libertés individuelles.

Satisfaite de l'exposé des motifs et des éclaircissements qui lui ont été fournis, la commission a adopté le projet de loi 02/79 et vous demande d'en faire autant./.-